

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRÊTÉ N° 021/2026

**Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Chemin Royal.**

Le Maire de la Commune du Castellet,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-28, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L3221-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R 610.5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005 ;

Vu la demande écrite du 19 janvier 2026 de la société « BEC CONSTRUCTION PROVENCE » dont l'adresse se situe à LA FARLEDE (83210), tendant à obtenir l'autorisation de démonter la grue située sur les parcelles AC 406 et AC 407 chemin Royal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre de ces travaux ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité des usagers justifie la limitation apportée au libre usage et la discrimination apportée.

ARRETE

Article 1 : La société « BEC CONSTRUCTIONS PROVENCE » est autorisée à occuper le domaine public, sis Chemin Royal pour réaliser un démontage de grue, **les 25 et 26 février 2026 de 06 heures 30 à 22 heures ou si intempéries les 04 et 05 mars 2026.**

En raison des travaux énoncés, il y aura des restrictions de circulation et de stationnement.

Pendant la durée des travaux, la circulation sera déviée par la commune du Beausset et le stationnement interdit au niveau des parcelles AC 406 et C 407.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30Km/h aux abords du chantier.

Article 3 : La protection et le passage des piétons seront assurés dans l'enceinte du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier et aux abords de celui-ci.

Article 5 : l'entreprise prendra les dispositions pour garantir l'accès des véhicules de secours, de services et de desserte des propriétés incluses dans le chantier.

Article 6 : La société « BEC CONSTRUCTION PROVENCE » est chargée de la mise en place de la signalisation diurne et nocturne réglementaire correspondante et de sa maintenance.

Article 7 : Le pétitionnaire se doit de remettre en état la chaussée, conformément au règlement de voirie.

NOTA : Pendant les travaux, tous revêtements de sol (chaussées, trottoirs, dalles, stabilisés, espaces verts et autres ...) devront obligatoirement recevoir une protection mécanique suffisamment résistante aux chocs et poinçonnements (stabilisateurs hydrauliques, engins,

stockages, bennes, etc.) ceci afin de les protéger efficacement. Le pétitionnaire reste toujours responsable des dégradations qui peuvent survenir.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le Maire, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie du Beausset sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Diffusé au demandeur ;
- Affiché selon la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier, ainsi qu'à la porte de la Mairie.

Fait à Le Castellet, le 19 janvier 2026

Le Maire,
René CASTELL



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr